DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1975

autorisant le Royaume-Uni à prendre certaines mesures de sauvegarde pour les œufs

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(75/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion, et notamment l'article 135 paragraphe 2 de l'acte qui lui est joint,

vu la demande du gouvernement du Royaume-Uni, du 27 juin 1975,

considérant que le Royaume-Uni a adressé à la Commission une demande visant à l'adoption de mesures de sauvegarde pour les œufs en coquille, lui faisant part des difficultés dans lesquelles se trouve actuellement ce secteur de l'économie agricole dans ce nouvel État membre et aggravées par les importations notamment en provenance d'autres États membres ;

considérant qu'un examen approfondi de la situation du marché a révélé que, bien que les autres États membres éprouvent également certaines difficultés, les problèmes sont particulièrement accentués au Royaume-Uni ; que les difficultés éprouvées actuellement par cet État membre sont susceptibles de persister en l'absence de mesures particulières aptes à y remédier ;

considérant que dans ces conditions il importe de définir les mesures que le Royaume-Uni est autorisé à prendre ; que par priorité doivent être retenues les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun ; qu'il convient par conséquent d'agir, dans un premier temps, sur les instruments dont bénéficient les importations à destination du Royaume-Uni ;

considérant que la suspension temporaire de l'octroi des montants compensatoires monétaires fixés conformément au règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 [2], et applicables à l'importation au Royaume-Uni, est de nature à orienter les échanges de façon à améliorer la situation dans cet État membre sans aggraver outre mesure celle constatée dans les autres États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt de ne pas affecter la situation résultant du droit communautaire dans laquelle se trouvent les marchandises en voie d'acheminement vers le Royaume-Uni ; qu'il y a lieu à cette fin de prévoir que l'autorisation n'est valable qu'à partir du 7 juillet 1975,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet à partir du 7 juillet 1975 et jusqu'au 31 octobre 1975, le Royaume-Uni est autorisé, pour les importations d'œufs en coquilles, autres que les œufs à couver, relevant de la sous-position 04.05 A I b) du tarif douanier commun, à renoncer à l'octroi des montants compensatoires monétaires fixés conformément au règlement (CEE) n° 974/71.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

[2] JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.